

Annexes au contrat

Annexe 69 – Modèle de convention de vente d'eau brute et d'eau potable [AVENANT 5]

La présente convention "Modèle de convention de vente d'eau brute et d'eau potable" se substitue à l'annexe 69 "Modèle de convention d'eau brute" en vigueur au titre du contrat de DSP modifié par l'avenant 4.

L'annexe 70 "Modèle de convention d'eau potable" du contrat de DSP modifié par l'avenant 4 est résiliée et devient sans objet.

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la SEMM en tant que Déléataire du service public de l'eau, au titre d'un contrat de délégation de public de l'eau sur le territoire de la Métropole Aix Marseille Provence qui a pris effet le 1^{er} janvier 2014 pour un début d'exploitation au 1^{er} juillet 2014, et alimentée en eau brute par le Canal de Marseille, et en eau potable par les centres de production d'eau potable alimentés par le canal de Marseille.

Elle reprend ainsi leurs obligations respectives comme les modalités de fourniture de l'eau brute, les règles applicables aux souscriptions, les conditions de mise à disposition de l'eau, des branchements et des compteurs, mais aussi, la détermination des dotations, les conditions de facturation et de règlement des redevances et enfin, la durée du contrat.

Le Déléataire, gestionnaire du canal de Marseille et des ouvrages du service de l'eau, prend toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre ces conventions pour ce qui le concerne, conformément au contrat de délégation du service public de l'eau de la Métropole Aix Marseille Provence.

Annexes au contrat

ENTRE :

La Société Eau de Marseille Métropole intervenant en tant que Délégataire, gestionnaire du canal de Marseille et des ouvrages du service de l'eau inclus dans le périmètre délégué, représentée par..... dont le siège social est situé....

ci-après dénommée "**la SEMM**",

D'une part,

ET d'autre part,

Le Gestionnaire du service de l'eau intervenant en tant qu'opérateur du service public de et bénéficiant des achats d'eau, représenté par

ci-après dénommé "**le Client**"

Avec, le cas échéant

La Métropole d'Aix Marseille Provence intervenant en tant qu'autorité organisatrice du service de l'eau du client représentée par Martine VASSAL, Présidente en exercice,.....

ci-après dénommée "**MAMP**"

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Annexes au contrat

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU SERVICE

Les eaux brutes *et eaux potables* sont destinées aux personnes publiques pour satisfaire l'ensemble des besoins en eau de leur population.

Les prélèvements garantis par la SEMM se font sur un ou plusieurs points du canal comme prévu à l'article 3 ci-après.

Chaque branchement sur l'ouvrage est équipé d'un appareil de comptage dont l'emplacement a été décidé d'un commun accord entre le Client et la SEMM.

L'eau est livrée sans imposition d'un horaire préalable et en laissant au client le choix du débit qu'il désire prélever, et ce dans la limite :

- de la capacité du canal en amont de la prise, déduction faite des dotations déjà consenties à l'aval et des besoins de la Métropole Aix Marseille Provence ;
- du respect des règlements de répartition des restrictions imposées en période de pénurie par la Commission Exécutive de la Durance qui seraient répercutées sur les collectivités au prorata de leurs dotations ;
- du débit global maximum des fournitures que la Métropole Aix Marseille Provence accepte d'accorder à des tiers sur sa dotation sur la Durance.

1.2 ASSISTANCE AU CLIENT

La SEMM s'engage à mettre en œuvre un service de qualité garantissant notamment les prestations suivantes :

- une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences concernant l'alimentation en eau brute et eau potable ;
- le respect des contraintes environnementales et sanitaires des installations gérées qui imposent une surveillance des ouvrages 24 heures sur 24 et 365 jours par an par un centre opérationnel. Il prend aussi le relais lors de la gestion de crises, pouvant affecter le canal de Marseille et le centre de production d'eau potable ;
- la mise à disposition d'un interlocuteur privilégié ;
- l'organisation de réunions permettant de dresser un bilan de consommation et de facturation ainsi que conseiller le Client sur l'évolution de ses besoins futurs ;

Annexes au contrat

- un espace client au sein du site internet mis à disposition par la SEMM, mais aussi d'outils de communication permettant d'avertir l'ensemble des clients en cas de crise majeure.
- Le cas échéant : une prestation de pompage spécifique à la demande du client lui permettant d'obtenir le débit souscrit à une cote altimétrique définie préalablement avec la SEMM

1.3 DOTATION ANNUELLE DE DEBIT

La dotation en eau est destinée aux clients dont les besoins s'étalent sur toute l'année. Le débit correspondant pour une dotation normale est délivré en continu au Client et facturé conformément aux conditions des articles 3 et 4 ci-après.

Les dotations d'eau brute et d'eau potable acquises par le client à la date de signature de la présente convention et dont la livraison est garantie par la SEMM sont définie(s) ci-après:

Dotation eau brute: XXXXXXXX L/S

Dotation eau potable: XXXXXXXX L/S

1.4 QUALITE DES EAUX

1.4.1. EAU BRUTE

L'eau acheminée par le canal de Marseille est brute et n'a subi aucun traitement physique ou chimique. Elle ne peut pas être destinée à la consommation humaine sans un traitement préalable.

La préservation de la qualité originelle de l'eau durant son parcours, facilitée par des ouvrages spécifiques, fait en outre l'objet d'un suivi par un laboratoire accrédité par le Cofrac.

Toutefois, s'agissant d'eaux brutes, la responsabilité de la SEMM ne peut pas être engagée en cas de dommages résultant de l'utilisation ou de la distribution de l'eau fournie sans un traitement préalable approprié et défini, par les textes de loi en vigueur. La SEMM donne accès via internet aux données quantitatives de livraison, débits et volumes hebdomadaires, et de qualité des eaux au Client.

Annexes au contrat

1.4.2. EAU POTABLE

L'eau livrée est destinée à la consommation humaine, elle répond aux exigences du Code de la Santé Publique.

Le Délégué est pleinement responsable de la délivrance en continu d'une eau strictement conforme aux exigences réglementaires.

En cas de résultat d'analyse non conforme, le Délégué prend sans délai toutes mesures conservatoires ou correctives pour un retour à la normale dans les plus brefs délais. Il recherche les causes de la non-conformité et met en œuvre des mesures préventives permettant d'éviter la répétition de la non-conformité.

Il applique les exigences réglementaires qui s'imposent à lui au titre de la sécurité civile, telles que par exemple celle découlant du plan Vigipirate.

Il s'assure de la qualité de l'eau livrée aux collectivités à travers un programme de surveillance communiqué aux autorités sanitaires. Ces dernières exercent également un contrôle sanitaire périodique dont les résultats sont communiqués au service public de l'eau et aux collectivités.

Le service public de l'eau met sans délai à disposition du Client le résultat des analyses après potabilisation et avant le compteur défini dans l'article 3 ci-dessous. La SEMM donne accès via internet aux données quantitatives de livraison, débits et volumes hebdomadaires, et de qualité des eaux au Client.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE L'EAU

2.1 POINTS DE LIVRAISON - COMPTAGE

Les points de livraison, les compteurs utilisés pour la détermination des débits et volumes livrés et le mode de calcul de ces débits et volumes sont décrits en annexe 1.

2.2 CONDITIONS DE LIVRAISON

La SEMM n'encourt aucune responsabilité en cas d'interruption de la fourniture de l'eau résultant d'un cas de force majeure ou pour permettre l'exécution des travaux d'entretien, de réparations indispensables ou pour tout autre cause nécessaire à l'exploitation des ouvrages.

Annexes au contrat

Il s'engage en outre à prévenir le plus rapidement possible le Client en lui indiquant la durée prévisible de l'arrêt. Il se réserve le droit en cas d'impérieuse nécessité d'instituer provisoirement un service réduit pour assurer une desserte équitable de l'ensemble des collectivités ou clients concernés.

Le branchement, y compris le compteur, est installé par la SEMM aux frais du Client. Il en assure la pose et l'entretien jusques et y compris le compteur.

Il est entendu qu'en cas de restriction d'usage, la SEMM, après concertation avec MAMP, pourra procéder à un ajustement de la dotation tout au long de la période frappée de restriction.

2.3 · OBLIGATION DES SIGNATAIRES

Le raccordement du Client est subordonné à la constitution préalable des servitudes ou droits de propriété, nécessaires à l'installation et à l'exploitation des canalisations destinées à sa desserte.

Il s'engage à assurer en permanence aux agents de la SEMM, le libre accès aux ouvrages situés sur sa propriété. Il ne peut en revanche accéder lui-même au poste de livraison, sauf autorisation préalable du service public de l'eau.

Les volumes consommés sont mesurés par des appareils de comptage, placés par la SEMM, dont la précision est conforme aux tests réglementaires en vigueur. Il procède à la vérification des appareils de comptage lorsqu'il le juge utile.

Le Client peut aussi demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications des appareils de comptage. Si l'écart constaté dépasse le pourcentage de précision fixé par la réglementation en vigueur, les frais sont supportés par la SEMM. Ils sont à la charge du Client dans le cas inverse.

Lorsque les appareils de comptage se sont révélés non conformes à la réglementation, le service public de l'eau les a remplacés sans délai. A défaut, les relevés hebdomadaires du compteur précédant la date du constat du dysfonctionnement et jusqu'à la date de remplacement du compteur ne peuvent pas donner un débit supérieur au débit moyen hebdomadaire constaté sur la période antérieure au dysfonctionnement ou postérieure au remplacement du compteur.

Annexes au contrat

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES DOTATIONS

3.1 ·CONDITIONS GENERALES

La mesure des consommations et de la dotation est celle enregistrée par les compteurs visés à l'article 2.1 ci-dessus.

Dans le cas où plusieurs dotations sont desservies à partir d'une même prise sur le canal de Marseille ou centre de production d'eau potable XXXX, c'est le compteur situé le plus en amont sur la partie commune, qui permet de contrôler et de réajuster les dotations et consommations servant à établir la facturation.

Toute demande de nouvelle dotation ou de modification à l'initiative du Client fait l'objet d'une demande d'agrément préalable formalisée par un courrier auprès de la Métropole, avec remise d'un dossier argumenté. L'agrément est délivré par la Métropole dans les mêmes formes.

La SEMM procède aux relevés de compteurs hebdomadairement ainsi qu'aux périodes nécessaires pour facturer les dotations et consommations normales et excédentaires, spécifiques au Client.

3.2 DETERMINATION ET CHOIX DES DOTATIONS

Elles sont établies à partir du débit hebdomadaire maximum prélevé sur l'année civile.

Si le débit prélevé par le Client sur un ou plusieurs points pendant la semaine la plus chargée d'un même exercice est supérieur à la dotation annuelle de débit, le surplus constaté fera l'objet d'une facturation sur la base des volumes excédentaires.

Si le débit prélevé par le client s'avère, au cours de l'année civile, inférieur à celui souscrit, ce dernier continue tout de même à s'appliquer au titre de l'année N et de celle suivante.

La SEMM tient à jour l'état des dotations annuelles acquises.

Annexes au contrat

ARTICLE 4 : TARIFS ET FACTURATION PAR TYPOLOGIE D'USAGE

4.1. FOURNITURE EAU BRUTE

4.1.1. STRUCTURE TARIFAIRE

- redevance annuelle de débit par l/s
- redevance par m³ consommé (volumes normaux) à laquelle s'ajoute une redevance par m³ consommé excédentaire en cas de volumes dépassant le débit de la dotation hebdomadaire

4.1.2. TARIFS

- l'abonnement FGB défini en euro HT par an, avec une précision de quatre décimales. FGB est calculé en fonction du débit en l/s.

$$\text{dotation annuelle FGB} = 3309.61$$

- le prix au m³ consommé appelé RGB exprimé en euros HT avec une précision de 4 décimales. Ce prix RGB, différent pour les deux tranches annuelles de consommations annuelles suivantes est fixé comme suit :

$$\text{volumes normaux RGB}_1 = 0.0588$$

$$\text{volumes excédentaires RGB}_2 = 1.0233$$

Ces tarifs sont ceux connus en valeur du 1er janvier 2024 et sont actualisés annuellement selon les termes de l'article 4.4.1.

4.2. FOURNITURE EAU POTABLE [optionnel]

4.2.1. STRUCTURE TARIFAIRE

- redevance annuelle de débit par l/s
- redevance par m³ consommé (volumes normaux) à laquelle s'ajoute une redevance par m³ consommé excédentaire en cas de volumes dépassant le débit de la dotation hebdomadaire

4.2.2. TARIFS

- l'abonnement FGP défini en euro HT par an, avec une précision de quatre décimales. FGP est calculé en fonction du débit en l/s.

Annexes au contrat

dotation annuelle FGP= 2048.7000

- le prix au m3 consommé appelé RGB exprimé en euros HT avec une précision de 4 décimales. Ce prix RGP, différent pour les deux tranches annuelles de consommations annuelles suivantes est fixé comme suit :

volumes normaux RGP1= 0.0387

volumes excédentaires RGP2= 0.2324

Ces tarifs sont ceux connus en valeur du 1er janvier 2024 et sont actualisés annuellement selon les termes de l'article 4.4.2.

4.3. REDEVANCE DE POMPAGE [optionnel]

La SEMM assure la livraison d'eau pompée via le pompage X d'une capacité de Q l/s pour une HMT de Z mce et dont la puissance électrique souscrite est de AA Kwh.

La limite de prestation est définie par le compteur situé en aval du groupe de pompage.

4.3.1. STRUCTURE TARIFAIRE

Application d'un supplément de pompage pour toute alimentation en eau (brute ou potable) en fonction de charges fixes et variables

4.3.2. TARIFS

Les conditions de tarification relatives aux pompages dépendent des caractéristiques techniques suivantes :

- Pour les charges fixes : montant [à définir] pour chaque cas en fonction des capacités de refoulement de la station de pompage (débit, volume, colonne d'eau)
- Pour les charges variables, le tarif est proportionnel aux volumes pompés.

La tarification ci-dessus, spécifique à chaque cas d'espèce, est entérinée par approbation des instances métropolitaines à l'appui de tout acte utile.

4.4. CONDITIONS DE FACTURATION ET ACTUALISATIONS TARIFAIRES

Les tarifs ci-dessus sont en valeur de base au 1er janvier 2024, ils représentent la rémunération du Délégué du canal de Marseille. Ils évoluent en fonction des formules correctives prévues aux articles 87.1 (eau potable) et 87.2 (eau brute) du cahier des charges de la SEMM et définies dans l'article 4.4 ci-après.

Annexes au contrat

Il est entendu, pour les articles 4.4.1 et 4.4.2, que trouve à s'ajouter pour chacun d'eux une part « communautaire » destinée à la Métropole Aix Marseille Provence. Ces parts communautaires ont vocation à évoluer de manière identique aux tarifs décrits ci-dessus (eau potable et eau brute).

A ces tarifs s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées pour ces prestations de vente d'eau potable et brute.

Les valeurs prévues aux articles 4.1.2, 4.2.2 ci-dessus sont révisées au 1er janvier de chaque année au moyen des coefficients définis ci-dessous.

4.4.1. EAU BRUTE

La formule en vigueur au titre du contrat de délégation de service public de la SEMM, au moment de la signature de la présente, ainsi que ses évolutions futures trouvent à s'appliquer. A la signature de la convention, la formule est la suivante :

$$T_n = 0,15 + 0,501 \text{ ICHT-En/ICHT-Eo} + 0,212 \text{ TP}_{10\text{-fn}}/\text{TP}_{10\text{-fo}} + 0,137 \text{ FSD}_{2n}/\text{FSD}_{2o}$$

Avec :

- ICHT-En : indice de l'année n du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution
- TP_{10fn} : indice de l'année n, travaux publics – canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux multi matériaux
- FSD_{2n} : indice de l'année n, frais et services divers – Modèle de référence n° 2

Le calcul est effectué avec les moyennes des douze (12) derniers indices mensuels publiés connus un mois avant le début de chaque exercice civil.

Les valeurs initiales des paramètres sont celles correspondant aux moyennes des 12 dernières valeurs des indices mensuels publiés, connues au 1^{er} décembre 2013.

La révision intervient annuellement au 1^{er} janvier de l'année considérée.

En cas de changement de cette formule, le Client sera informé par courrier.

Annexes au contrat

4.4.2. EAU POTABLE

La formule en vigueur au titre du contrat de délégation de service public de la SEMM, au moment de la signature de la présente, ainsi que ses évolutions futures trouvent à s'appliquer. A la signature de la convention, la formule indiquée ci-dessus est la suivante :

$$Kn = (1 - Pn) \times (0,15 + 0,396 \text{ ICHT-En/ICHT-Eo} + 0,019 \text{ EMTn/EMTo} + 0,338 \text{ TP10-fn/TP10-fo} + 0,097 \text{ FSD2n/FSD2o})$$

Avec :

- Pn : niveau de productivité de l'année n tel que défini à l'article 87.1.2 du contrat de délégation de service public
- ICHT-En : indice de l'année n du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution
- EMTn : indice de l'année n de prix à la production, électricité tarif vert A5 option base (351107) en remplacement des indices 40-10-10, puis 351002 depuis décembre 2012
- TP10fn : indice de l'année n, travaux publics – canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux multi matériaux
- FSD2n : indice de l'année n, frais et services divers – Modèle de référence n° 2

Le calcul est effectué avec les moyennes des douze (12) derniers indices mensuels publiés connus un mois avant le début de chaque exercice civil.

Les valeurs initiales des paramètres sont celles correspondant aux moyennes des 12 dernières valeurs des indices mensuels publiés connues au 1er décembre 2013.

La révision intervient annuellement au 1er janvier de l'année considérée.

En cas de changement de cette formule, le Client sera informé par courrier.

4.5. FACTURATION ET REGLEMENT DES REDEVANCES

4.5.1 • MODALITES DE FACTURATION DES REDEVANCES

Le Client reçoit deux factures par an :

- La première facture émise au cours du mois de juillet de l'année n, correspond au règlement d'un acompte représentant la première moitié des redevances annuelles de débit dues au titre de l'année n, ainsi que les volumes consommés pendant le 1er semestre.

Annexes au contrat

- Une seconde facture émise au cours du mois de Janvier de l'année n+1, correspond au solde des redevances annuelles de débit et des redevances par m3 consommé dues au titre du 2nd semestre de l'année n.

Les factures sont établies au nom du Client. En cas de défaut de paiement, seul le-client demeure responsable du paiement des factures.

4.5.2. •DEPASSEMENT DE LA DOTATION ANNUELLE DE DEBIT

Comme cela est prévu à l'article 3.2 ci-avant, la facture est établie sur les bases de la nouvelle dotation aussi bien pour la redevance annuelle de débit que pour la redevance par m3 consommé.

4.5.3. •BAISSE DE LA DOTATION / DEMANDE DE MODIFICATION

En cas de demande justifiée par une diminution pérenne des débits prélevés sur plusieurs exercices, la MAMP procède à l'analyse de l'évolution réelle de ces derniers afin, le cas échéant, de fixer une nouvelle dotation baissière.

4.5.4. •DELAIS DE PAIEMENT DES FACTURES

Le délai maximum de paiement est de 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

A compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement, les retards de paiement entraînent de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est celui en vigueur pour les marchés publics des Collectivités territoriales au jour suivant l'expiration du délai de paiement de la facture.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 ou à compter de sa notification si cette dernière est postérieure. Elle est conclue pour une durée identique à celle du contrat de délégation du service public de l'eau dont la SEMM est titulaire.

Cette échéance peut être réduite dans la mesure où le client viendrait à ne plus être gestionnaire du service sur le périmètre concerné par les achats d'eau.

Annexes au contrat

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Préalablement à toute saisine éventuelle des juridictions compétentes, les parties s'engagent à se rencontrer, à l'initiative de la partie la plus diligente. Elles peuvent décider de choisir d'un commun accord un conciliateur afin de régler leur différend.

Fait en XX exemplaires, à Marseille le

La SEMM
MAMP

La
Le Gestionnaire ou Délégué

Annexes au contrat

ANNEXE 1

Comptages et calcul des débits et volumes livrés par le Canal de Marseille à